

Août 1866

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1866)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

27 juillet
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 2 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

2 août
1866.

ORDONNANCE

pour

l'exécution de la loi du 18 mars 1865 sur
l'impôt du revenu.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 37 de la loi du 18 mars
1865 sur l'impôt du revenu,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

**Définition et classification du revenu
imposable.**

Art. 1^{er}. Sont soumis au paiement de l'impôt sur
le revenu (art. 1^{er} de la loi):

1. Tous les citoyens bernois, tous les Suisses et tous les étrangers établis dans le canton;

2 août
1866.

2. Tous ceux qui résident temporairement dans le canton, pourvu que leur séjour ait duré plus de six mois;

3. Toutes les entreprises qui ont leur siège ou sont autorisées dans le canton, (telles que les sociétés industrielles, commerciales ou anonymes, les corporations, les personnes juridiques, les fondations, etc.)

Art. 2. Aux termes de l'art. 2 de la loi, le revenu imposable se divise en trois classes, savoir:

Première classe: Le revenu provenant de professions scientifiques ou artistiques, de métiers, ainsi que de fonctions ou emplois auxquels se rattachent un traitement fixe, un salaire, des émoluments en argent, des prestations en nature ou d'autres jouissances, ou de toute espèce de commerce et d'industrie;

2^{me} classe. Le revenu provenant de rentes viagères, pensions etc.;

3^{me} classe. Le revenu provenant de capitaux productifs d'intérêts (obligations, cédules, actions, dépôts) qui ne paient pas l'impôt des fortunes dans le canton de Berne.

Art. 3. Les sociétés anonymes qui ont leur siège dans le canton paient l'impôt du revenu sur le produit net réparti entre les actionnaires ou versé dans le fonds de réserve. Au moyen de ce paiement, les actionnaires sont libérés du versement de toute taxe ultérieure à raison de ces actions, et le produit en provenant ne peut plus leur être porté en compte lors de la supputation de leur part d'impôt du revenu.

2 août
1866.

En revanche, lorsqu'il s'agit de sociétés qui ont leur siège en dehors du canton, le dividende attribué à l'actionnaire domicilié dans le canton doit être soumis à l'impôt du revenu.

Le propriétaire d'obligations et de cédules de toute espèce, qui habite le canton, est tenu en principe d'acquitter l'impôt du revenu en provenant. Comme toutefois les fonds déposés sur cédules dans les caisses de sociétés anonymes ou dans les caisses d'épargnes et de prêts de toute espèce, sont, déjà en raison de ce mode de placement, assujettis en partie à l'impôt des fortunes, et comme l'art. 3, chiffre 1^{er} de la loi exempte de cet impôt le revenu provenant de ces capitaux, les administrations des sociétés ou établissements dont il s'agit, sont tenus de payer, au lieu et place des déposants, l'impôt du revenu afférent au produit de ces dépôts, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme dont lesdits dépôts dépassent le capital passible de l'impôt sur les fortunes, et sans préjudice du droit qui leur compète de se faire rembourser par les déposants ou obligationnaires imposables l'impôt qu'ils ont acquitté de la sorte.

Art. 4. Lorsqu'il s'agit d'entreprises se rattachant au commerce, à l'industrie ou aux arts mécaniques, que ces entreprises reposent sur l'association ou qu'elles soient exploitées en commandite ou par un seul intéressé, le revenu brut est taxé après déduction des frais d'exploitation.

Ne peuvent être compris dans ces frais :

a. Les intérêts du capital d'exploitation mobilier appartenant à l'un des associés ou fourni par un commanditaire (art. 4 de la loi).

b. Le temps que l'associé ou le commanditaire consacre à l'entreprise, non plus que son entretien et

celui de sa famille, entretien dont il ne peut être tenu compte que dans la déduction accordée pour les revenus qui n'excèdent pas 600 fr. (art. 3, chiffre 3 de la loi, et art. 7 de la présente ordonnance). En outre lorsqu'il s'agit d'une entreprise fondée sur l'association ou la commandite, ou d'une société anonyme, le revenu s'élevant à 600 fr. au plus, ne peut, en vertu de l'art. 3, chiffre 3 de la loi, être déduit qu'une fois du revenu net de l'entreprise.

2 août
1866.

Art. 5. L'exploitation dans un but industriel d'immeubles passibles de la contribution foncière, situés dans le canton, p. ex. l'extraction d'argile, de tourbe, de tuf, de plâtre, de pierres, de minerai, etc., est considérée comme une industrie, et le produit net qui reste après déduction des frais d'exploitation et du 4^o/_o de l'estimation du rôle de la contribution foncière (art. 4 de la loi) est assujéti à l'impôt du revenu.

Art. 6. Il est admis en principe que le revenu imposable doit être taxé en raison directe du capital d'exploitation appartenant en propre au contribuable, du nombre de bras et de forces mécaniques ou naturelles qu'il emploie à son entreprise ou à son établissement, et de l'étendue de son exploitation.

Art. 7. Le contribuable ne peut rien déduire du revenu brut pour son entretien et celui de sa famille, non plus que pour leur logement et leurs domestiques. Au contraire, le droit au logement ou à l'entretien doit être ajouté au revenu brut, et taxé au prix que coûteraient ces avantages suivant les circonstances.

En revanche, l'art. 3 de la loi exempte de l'impôt du revenu :

1^o Le revenu jusqu'à la somme de 600 fr. dans la 1^{re} classe ;

2 août
1866.

2^o Le revenu jusqu'à la somme de 100 fr. dans la 2^{me} et la 3^{me} classes.

En conséquence :

a. Le négociant, l'artisan, le fonctionnaire, l'instituteur, l'ecclésiastique, le commis, etc., qui a un revenu de 1000 fr., en déduira les 600 premiers francs non imposables, et paiera l'impôt pour le reste, soit pour 400 francs ;

b. Le particulier qui touche une rente viagère ou une pension de 1000 fr., déduira les 100 premiers francs non imposables, et paiera l'impôt pour le surplus, soit pour 900 francs ;

c. Le contribuable qui touche un intérêt ou un dividende de 1000 fr., pour une obligation, une cédule, une action ou un dépôt, déduira les 100 premiers francs non imposables, et paiera l'impôt pour le reste, soit pour 900 fr. La société ou la caisse qui, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance d'exécution, acquitte l'impôt du revenu à la place des déposants, ne pourra décompter ces 100 fr. qu'une fois sur la totalité de la contribution afférente à la classe dont il s'agit.

Art. 8. Les art. 5 et 6 de la loi admettent pour la fixation de l'impôt du revenu l'échelle et la classification suivantes :

1^o Lorsque l'impôt sur les fortunes est fixé à 1 fr. pour mille, le contribuable a à payer pour l'impôt du revenu :

a. Dans la première classe :

fr. 1.	50	pour	50 à 100 fr.	de revenu	imposable,
• 3.	—	»	150 à 200	»	»
» 4.	40	»	250 à 300	»	»
» 6.	—	»	350 à 400	»	»
» 7.	50	»	450 à 500	»	»

et ainsi de suite, après déduction des 600 premiers francs qui sont exempts de l'impôt à teneur de l'art. 7 ci-dessus.

2 août
1666.

b. Dans la 2^{me} classe :

fr. 2 pour 50 à 100 fr. de revenu imposable.

» 4 » 150 à 200 » » »

» 6 » 250 à 300 » » »

» 8 » 350 à 400 » » »

» 10 » 450 à 500 » » »

et ainsi de suite, après déduction des 100 premiers francs qui sont exempts de l'impôt à teneur de l'art. 7 ci-dessus.

c. Dans la 3^{me} classe :

fr. 2. 50 pour 50 à 100 fr. de revenu imposable,

» 5. — » 150 à 200 » » »

» 7. 50 » 250 à 300 » » »

» 10. — » 350 à 400 » » »

» 12. 50 » 450 à 500 » » »

et ainsi de suite, toujours après déduction des 100 premiers francs non imposables aux termes de l'art. 7 ci-dessus.

2^o Lorsqu'il est perçu plus de fr. 1 pour mille pour l'impôt des fortunes, l'impôt du revenu s'élève dans la même proportion pour les trois classes.

La déduction des 600 ou des 100 premiers francs ne peut avoir lieu qu'une fois par classe, quand même une seule et même personne aurait plusieurs espèces de revenus.

Mode de procéder.

Art. 9. En exécution de la disposition finale de l'art. 3 de la loi, et immédiatement après la publication de l'ordonnance que le Conseil-exécutif doit rendre

2 août
1866.

chaque année à teneur de l'art. 9, les receveurs de district enverront aux commissions communales de taxation un état exact des *porteurs de concessions et de patentes*, indiquant les droits de concession ou de patente qu'ils ont à payer, et qui doivent être déduits de l'impôt du revenu.

Lorsque le rôle de l'impôt sera définitivement établi, les receveurs de district n'auront plus à envoyer aux commissions communales que les changements qui pourraient être survenus depuis la dernière révision du rôle, afin qu'elles y aient tel égard qu'il appartiendra.

Art. 10. Si, après la première formation du rôle de l'impôt, il survient dans le cours des années suivantes des changements dans la position du contribuable par l'augmentation ou la diminution de son revenu, l'intéressé devra, dans le délai à fixer par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 9 de la loi, pour la révision des rôles, se faire délivrer au secrétariat municipal ou au bureau de l'impôt de son domicile (art. 7 de la loi) une formule de déclaration d'impôt, qu'il remplira de la manière prescrite, et rendra, après l'avoir signée, au bureau de l'impôt.

Le non-accomplissement de cette formalité entraînera les conséquences prévues par les art. 14 et 35 de la loi.

Art. 11. L'impôt du revenu sera en règle générale perçu en même temps que l'impôt des fortunes, à moins que des circonstances particulières n'exigent exceptionnellement une perception spéciale.

Art. 12. Les déclarations d'impôt (art. 12 de la loi) énonceront principalement :

- 1^o Les nom et prénoms du contribuable;
- 2^o Son domicile;

- 3° La nature de l'objet imposable ;
- 4° La somme du revenu brut, sa nature et son espèce (art. 2 et 5 de la loi) ;
- 5° Les frais d'exploitation à déduire du revenu brut, ainsi que le 4^o/_o de l'estimation du rôle de l'impôt foncier à déduire du capital immobilier appartenant en propre au contribuable, et enfin les 600 francs non imposables de la 1^{re} classe, et les 100 francs non imposables de la 2^{me} et de la 3^{me} classes ;
- 6° Le revenu net à imposer ;
- 7° Le numéro de la classe (I^{re}, II^{me} et III^{me} classe) ;
- 8° La date et le lieu de la déclaration ;
- 9° La signature du contribuable ou de son représentant.

2 août
1866.

Art. 13. Les commissions de taxation dresseront le rôle de l'impôt du revenu d'après des formules qui leur seront délivrées gratuitement par l'administration de l'impôt.

Pour la convocation des commissions, les présidents de celles-ci s'entendront avec le receveur de district ou avec le délégué désigné par la Direction des finances (art. 10 de la loi).

Art. 14. Le dépôt public des rôles de l'impôt aura lieu chaque année dans les délais fixés par l'ordonnance qui sera rendue sur la matière.

Art. 15. Huit jours après l'expiration du délai fixé pour le dépôt, les préfets convoqueront les commissions de district prévues par l'art. 21 de la loi, lesquelles s'acquitteront des obligations qui leur sont imposées par les art. 22 et 23.

2 août
1866.

Art. 16. Dès que les oppositions éventuelles auront été vidées, les listes de perception seront dressées et le recouvrement sera ordonné; il durera jusqu'au terme fixé par l'ordonnance annuelle.

Art. 17. Les déclarations de revenu des contribuables seront, par les communes, remises en bon ordre au receveur de district, qui les transmettra à l'administration de l'impôt avec le rôle de l'impôt du district (art. 24 de la loi).

Art. 18. A l'expiration du délai fixé pour la perception, les percepteurs cloront leurs comptes, et inscriront les contribuables encôre en retard sur un état dressé avec clarté et suivant la formule. Cet état devra être remis au receveur de district, avec le solde des contributions recouvrées, dix jours, au plus tard, après l'expiration du délai fixé pour la perception (art. 28 de la loi).

Art. 19. Les conseils municipaux toucheront, pour les opérations se rattachant à l'impôt, une provision de 3 % des contributions livrées au receveur dans le délai prescrit (art. 30 de la loi).

Art. 20. Les conseils municipaux sont responsables de la ponctuelle exécution de la loi et de la présente ordonnance, de l'exacte fixation du montant des contributions, ainsi que de la remise des sommes perçues ou de l'état des contributions arriérées. Ils répondent également de l'observation des prescriptions relatives à l'impôt (art. 26 de la loi).

Art. 21. La Direction des finances, soit l'administration de l'impôt, est chargée de l'exécution de cette ordonnance, qui entre dès à présent en vigueur, et qui

sera en outre insérée au Bulletin des lois et publiée en la forme accoutumée.

2 août
1866.

Berne, le 2 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

2 août
1866.

complétant

l'art. 9 du Règlement du 20 novembre 1862
pour la Caisse des Invalides du corps de
la gendarmerie.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la proposition de la Direction de la justice et de la police ;

En complément et extension de l'art. 9 du règlement du 20 novembre 1862 sur la Caisse des invalides du corps de la gendarmerie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les officiers de gendarmerie qui, après avoir servi 20 ans ou plus dans le corps, ne sont pas réélus à l'expiration du terme de quatre ans pour lequel ils ont été nommés, bien qu'ils se soient mis sur les rangs et qu'aucune infraction aux devoirs de leur service ne puisse leur être imputée, ont droit à une

2 août
1866.

pension, alors même qu'ils seraient encore propres au service à cette époque.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré aux Bulletin des lois.

Berne, le 2 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

6/16 août
1866.

ORDONNANCE

du 6 août 1866,

concernant

la formation et l'emploi de corps de
volontaires.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'admission de corps de volontaires aux opérations de l'armée, pour un temps limité ou pour une durée indéterminée, est autorisée aux conditions suivantes.

Art. 2. Ces corps doivent être organisés militairement et être au moins de la force d'une compagnie.

Art. 3. L'habillement des volontaires doit être, autant que possible, uniforme pour chaque corps. 6/16 août 1866.

Art. 4. Il ne sera admis, en fait d'armement, que des armes à feu.

Les corps de volontaires qui s'engagent à un service de campagne d'une longue durée, doivent, si possible, être munis d'armes à l'ordonnance.

Art. 5. Il demeure réservé de prendre des dispositions spéciales sur l'équipement de corps de volontaires. Cet équipement doit être réduit au strict nécessaire.

Art. 6. Les corps de volontaires admis au service avec l'armée, reçoivent la solde et la subsistance fédérales.

Les corps pourvus d'armes à l'ordonnance recevront les munitions en nature, et à ce défaut leur valeur représentative en argent.

Art. 7. La loi fédérale du 7 août 1852 sur les pensions et indemnités à allouer aux personnes blessées ou mutilées au service militaire fédéral ou à leurs familles*), est aussi applicable aux membres des corps de volontaires qui remplissent les conditions mentionnées dans la présente ordonnance.

Art. 8. Les corps de volontaires sont, pendant leur service à l'armée, soumis aux lois et règlements militaires en vigueur pour celle-ci.

Sous le rapport administratif et tactique, ils sont subordonnés aux ordres des chefs de corps auxquels ils sont incorporés.

Art. 9. Le commandant en chef a la faculté de dissoudre ou de licencier en tout temps les corps de volontaires, soit en partie, soit en totalité.

*) Voir Recueil officiel, tome III, page 232.

6/16 août
1866.

Art. 10. Il sera formé, suivant les circonstances, d'autres corps de volontaires pour le service des transports, pour le service de place, pour le service sanitaire, etc. Il sera rendu à ce sujet des dispositions spéciales.

Berne, le 6 août 1866.

Le Président de la Confédération,

J.-M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'ordonnance ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTE

concernant

l'adoption d'une Pharmacopée cantonale.

16 août
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 14 de la loi du 14 mars 1865 ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La pharmacopée élaborée par la société des pharmaciens suisses et qui a été éditée en 1865 par la librairie Brodmann à Schaffhouse sous le titre de *Pharmacopœa helvetica*, est déclarée pharmacopée légale pour le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif se réserve d'approuver les modifications, compléments et révisions qui pourront être publiés plus tard.

Art. 2. Toutes les préparations médicales énumérées dans ladite pharmacopée devront dès à présent être confectionnées suivant ses formules et être de même qualité. A dater du 1^{er} janvier 1867, celles de ces préparations qui auront été composées d'après d'autres formules ne pourront être débitées dans une pharmacie publique ou privée qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du médecin.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois ainsi que dans les deux Feuilles officielles, et

13 août
1866.

il en sera remis un exemplaire à chaque médecin, pharmacien et vétérinaire du canton.

Berne, le 16 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

23 août
1866.

TARIF D'HONORAIRES

pour

les fonctions et opérations des membres du
corps médical.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,
En exécution de l'art. 9 de la loi du 14 mars 1865,
Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}.

Le présent tarif fixe :

- 1) Les honoraires que les membres du corps médical ont le droit d'exiger de leurs clients dans les cas de contestation ;
- 2) Les indemnités pour fonctions exercées par les membres du corps médical à la requête des autorités, pour autant qu'elles ne sont pas déterminées par des conventions spéciales.

Art. 2.

23 août
1866.

Les fonctions et opérations pour lesquelles le tarif renferme une taxe maximale et une taxe minimale, devront être taxées d'après l'une d'elles ou à un prix qui en approche, et cela en raison des circonstances suivantes :

- a) de l'importance et de la difficulté des soins donnés (opération, visite, etc.) au cas spécial par rapport à d'autres cas pour lesquels la même taxe du tarif est applicable;
- b) du danger que peut occasionner une maladie contagieuse;
- c) de la situation économique du malade ;
- d) du nombre et du degré d'aisance des habitants de la localité.

Ces mêmes circonstances entreront pareillement en ligne de compte dans les cas où la modération sera requise.

Art. 3.

Pour les fonctions et opérations en matière de police sanitaire et de médecine légale non spécifiées dans des rubriques spéciales du tarif ci-après et qui se font à la requête et au compte des autorités publiques, l'Etat paiera, dans les limites du tarif, le prix le plus bas en usage dans la localité.

Le même prix est admis pour le traitement des pauvres aux dépens des caisses de secours, ainsi que des prisonniers aux frais de l'Etat, sauf conventions spéciales.

Art. 4.

Les frais de déplacement et de voiture ne sont compris dans les taxes que là où le tarif fixe des

23 août
1866

indemnités pour le temps et la distance (art. 23, chiffre 7—9). Dans tous les autres cas entraînant des frais de ce genre, ces frais seront portés en compte aux prix usuels.

Art. 5.

Les honoraires pour l'examen du malade, la prescription orale et écrite et les soins de moindre importance non spécifiés dans le tarif sont compris dans ceux de la visite ou consultation.

Art. 6.

Le premier pansement après les opérations et après les réductions de fractures et de luxations est compris dans les taxes fixées pour ces opérations. En revanche le malade est tenu d'indemniser le médecin pour la perte ou l'usure des appareils et objets de pansement fournis ou prêtés.

Art. 7.

Les fonctions (par exemple les opérations) qui ne sont pas spécifiées dans le présent tarif, doivent être taxées comme celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie par leur importance et les difficultés qu'elles présentent.

Art. 8.

Les notes de frais fournies par des membres du corps médical pour fonctions remplies à la requête des autorités seront chaque fois spécifiées dans le rapport y relatif et, s'il y a lieu, avec indication de la distance parcourue.

Lorsque ces notes ne seront pas payées définitivement ou à titre d'avance par la caisse de justice, l'au-

torité requérante les examinera ainsi que les rapports et pièces à l'appui, et les enverra visées à la Direction de l'Intérieur, qui en disposera ultérieurement et délivrera le mandat de paiement.

23 août
1866.

Les réclamations qui pourraient s'élever devront être présentées dans le délai de 3 mois, ou, au plus tard, jusqu'à fin de mars de l'année qui suivra l'opération ou la fonction; plus tard, elles ne pourraient plus, en règle générale, être prises en considération.

Art. 9.

Si la modération d'une note délivrée par un membre du corps médical est requise par voie civile, le président du tribunal respectif transmettra tous les actes qui s'y rattachent au Collège de santé, qui fournira son préavis en se basant sur le présent tarif et en tenant compte des circonstances particulières au cas qui lui est soumis. Ce préavis liera le juge.

Si l'application du tarif entraînait, dans un cas imprévu, une injustice évidente, soit au préjudice du malade, soit au préjudice de la personne qui l'a soigné, le Collège de santé pourra s'écarter des dispositions du tarif en indiquant les motifs qui l'ont guidé.

II. Partie spéciale.

A. Honoraires pour les médecins.

Art. 10.

Traitement médical en général.

De Fr. à Fr.

- | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. Une visite au lieu de domicile du médecin | . | . | . | . | . | 4 | 5 |
|--|---|---|---|---|---|---|---|

23 août
1866.

De Fr. à Fr.

2.	Une visite à $\frac{1}{4}$ de lieue du domicile du médecin	2	5
3.	» » » $\frac{1}{2}$ de lieue du domicile du médecin	3	6
4.	» » » 1 de lieue du domicile du médecin	4	10
5.	Pour chaque lieue de distance en sus	3	5
6.	Les visites de nuit se paient chaque fois le double, savoir :		
	a) Dans les villes, les visites entre 10 heures du soir et 7 heures du matin.		
	b) A la campagne, les visites entre 9 heures du soir et 6 heures du matin.		
7.	Une consultation au domicile du mé- decin	0,80	5
8.	» » de nuit	2	5
9.	» » par correspondance	4	15
10.	Pour une première consultation en com- mun, le médecin consulté reçoit	10	20
11.	Pour chaque consultation suivante	5	10
12.	Le médecin traitant a droit au mini- mum de ces taxes.		
13.	Examen médical, avec ou sans certi- ficat, requis à l'effet de se faire dis- penser du service militaire :		
	a) Pour les malades déjà traités par le médecin	2	3
	b) Pour d'autres personnes	3	5

Art. 11.

23 août
1866.

Traitement chirurgical.

	De Fr. à Fr.	
14. Vaccination ou revaccination, certificat compris: pour les pauvres la taxe légale; pour les personnes aisées:		
a) Lors des vaccinations publiques	1	2
b) Vaccinations au domicile du médecin ou du malade	2	10
15. Saignée au bras	1	5
16. " " pied	2	5
17. " " cou	3	5
18. Section du fil de la langue	2	5
19. Ouverture d'un abcès considérable	1	10
20. Application d'un séton ou d'un exutoire	5	10
21. Cautérisation par les moxas ou le fer rouge	5	10
22. Extirpation de tumeurs, à l'exception de celles désignées nominale-ment:		
a) Tumeurs de moindre volume et superficielles	5	20
b) " d'un plus grand volume ou profondes	20	50
23. Pansement simple	1	2
24. " compliqué	3	5
25. Trépanation	30	60
26. Opération de la cataracte à un œil	30	60
" " " aux deux yeux en même temps	40	80
27. Extirpation du bulbe de l'œil	30	60
28. Iridectomie	30	60
29. Ponction de la chambre antérieure de l'œil	10	20
30. Opération du strabisme	20	40

23 juin
1866.

	De Fr.	à Fr.
31. Examen ophtalmoscopique	3	6
32. » laryngoscopique ou rhinosco- pique	5	10
33. » otoscopique	2	5
34. Excision d'un cancer de la lèvre	20	40
35. Résection de l'os maxillaire supérieur	50	80
36. » » » » inférieur	40	60
37. Opération du bec de lièvre simple	20	30
38. » » » » compliqué	30	60
39. Extirpation d'une amygdale	10	25
40. Raccourcissement de la luette	5	20
41. Opération de la grenouillette	10	20
42. Extirpation de polypes du nez ou du pharynx	10	40
43. Extraction d'un corps étranger de l'œ- sophage	5	15
44. Trachéotomie	30	60
45. Extirpation d'un sein	30	60
46. Paracentèse du thorax ou de l'abdomen	10	20
47. » suivie d'injection d'iode	20	30
48. Herniotomie	50	100
49. Opération de l'anus contre nature	30	50
50. Suture intestinale à la suite de blessures	10	50
51. Ponction d'une hydrocèle, avec injection	15	30
52. » de la vessie	30	50
53. Introduction de la sonde urétrale chez l'homme ou la femme	2	5
54. Première introduction chez l'homme dans des cas difficiles jusqu'à		20
55. Pour chaque introduction, lorsqu'il y en a plusieurs par jour, on demande le minimum.		

	De Fr. à Fr.	23 août 1866.
56. Opération de la phimose ou de la paraphimose	10 20	
57. Castration	40 60	
58. Amputation de la verge	30 50	
59. Lithotomie	80 150	
60. Lithotripsie (pour les séances suivantes le minimum)	50 150	
61. Urétrotomie	10 50	
62. Opération de la fistule du rectum	30 50	
63. Ablation de tumeurs hémorroïdales	15 30	
64. Extirpation de polypes du rectum	20 40	
65. Réposition d'une chute du rectum	3 10	
66. Désarticulation scapulo-humérale	40 80	
67. » du coude	40 80	
68. » de la main	30 60	
69. » d'un os métacarpien ou métatarsien	20 40	
70. » ou amputation d'un doigt ou d'un orteil	10 20	
71. » ou résection dans l'articulation coxofémorale	100 200	
72. » fémoro-tibiale	60 100	
73. » tibio-tarsienne	40 60	
74. » des os du tarse ou du métatarse	30 60	
75. Pour les résections non mentionnées, $\frac{1}{3}$ de plus en général que pour les désarticulations correspondantes.		
76. Amputation du bras ou de l'avant-bras	30 60	
77. » de la cuisse	60 80	
78. » de la jambe	40 60	
79. Réduction et premier pansement de fractures :		

23 août
1866.

De Fr. à Fr.

<i>a)</i> des os de la face, d'une ou des deux clavicules, de l'omoplate, d'une ou de plusieurs côtes, du sternum, de l'humérus, des os de l'avant-bras, des os du bassin, du tibia ou du péroné	10	20
<i>b)</i> de la rotule	10	30
<i>c)</i> du fémur	20	30
<i>d)</i> des os de la jambe	15	30
<i>e)</i> des doigts, des orteils, des os du carpe, du tarse, du métacarpe et du métatarse	5	10
80. Pour les fractures compliquées $\frac{1}{3}$ en sus.		
81. Pour des pansements répétés, pour chacun	3	6
82. Pansements compliqués, demandant beaucoup de temps	6	12
83. Réduction de luxations avec premier pansement :		
<i>a)</i> de la mâchoire inférieure, de la clavicule, du radius, de la rotule, des doigts ou des orteils	5	10
<i>b)</i> de la main ou des os du tarse	10	20
<i>c)</i> de l'humérus	15	25
<i>d)</i> de l'avant-bras, de la jambe, du pied	20	30
<i>e)</i> du fémur	30	40
84. Section sous-cutanée de muscles ou de tendons	10	40
85. Ligature d'une artère dans la continuité	30	80
86. » » » » la plaie (comme opération indépendante)	20	40

	De Fr.	à Fr.	23 août 1866.
87. Procédés hémostatiques : acupressure, ligature en masse, etc.	15	30	
88. Sutures	5	30	
89. Injections sous-cutanées	2	5	
90. Emploi des anesthésiques	3	10	
91. Pour assister à une opération chirurgicale, chaque médecin reçoit	5	20	

Art. 12.

Opérations obstétricales et gynécologiques.

92. Examen pour reconnaître une grossesse	3	5
93. Accouchement artificiel par le forceps ou la version	20	80
94. " artificiel par la cranio- tomie ou l'embryotomie	50	100
95. Opération césarienne pratiquée sur une femme vivante	50	100
96. Opération césarienne pratiquée sur le cadavre	20	30
97. Extraction du placenta	15	50
98. Examen avec le speculum	3	5
99. Réposition de la matrice	3	10
100. Introduction d'un pessaire	3	5
101. Extirpation d'un polype de l'utérus	20	40

Art. 13.

Fonctions et opérations médico-légales.

102. Examen extérieur d'un cadavre	5	10
103. " " avec autopsie, y compris le procès-verbal, pour chacun des médecins	10	15
104. Le médecin traitant appelé officielle- ment pour assister à l'autopsie recevra	5	—

23 août
1866.

De Fr. à Fr.

105.	Premier examen de vivants dans le but de constater l'état corporel, pour chaque médecin-expert	5	10
106.	Premier examen de l'état mental d'une personne, pour chaque expert	5	15
107.	Examen au microscope, ou expériences toxicologiques, pour chaque expert	10	20
108.	Lorsqu'un examen répété est nécessaire (105 — 107), chaque examen suivant est taxé au minimum.		
109.	Rapport n'ayant pas plus de deux pages in-folio ordinaire, pour chaque médecin	5	—
110.	Les rapports plus volumineux se paient à raison de fr. 1. 50 par page de 600 lettres en sus.		
111.	Certificat constatant une blessure, y compris l'examen	6	12
112.	Lorsque les fonctions légales (102—104) auront lieu dans un endroit éloigné du lieu de domicile du médecin, il recevra, outre les frais de voyage, à titre d'indemnité pour le temps employé, pour une lieue, aller et retour	2	—

Fonctions en matière civile.

113. Les examens et rapports en matière de procès civil se paient $\frac{1}{3}$ de plus que ces mêmes opérations en matière pénale.

Dans ces cas, l'étude des actes se paie à part.

B. Taxes pour les pharmaciens.

23 août
1866.

Art. 14.

Les dispositions suivantes sont aussi applicables aux médicaments fournis par les pharmacies privées des médecins et des vétérinaires.

Art. 15.

Vu les variations considérables qui se révèlent d'année en année dans les prix courants d'une grande quantité de médicaments, on a dû renoncer à établir une taxe spéciale pour chaque médicament en particulier et admettre simplement les principes suivants pour leur taxation :

- a) Il est avant tout fait une augmentation de 50 % pour la livre civile, sur le prix en gros de la drogue telle qu'elle est dispensée, ou bien, sur le prix de l'once, une augmentation qui ne dépassera pas 100 %.
- b) Une once se paie $\frac{1}{10}$ de la livre civile, un gros $\frac{1}{6}$ de l'once, un scrupule $\frac{1}{2}$ du gros, un grain $\frac{1}{10}$ — $\frac{1}{12}$ du scrupule.

Lorsque la dispensation a lieu d'après le système métrique, chaque centième sera compté à $\frac{1}{64}$ du prix de l'unité ou à $\frac{1}{8}$ de celui du dixième de l'unité.

- c) Les poids égalant la moitié de l'unité ou la dépassant se taxent comme fractions de l'unité; ainsi 9 onces vaudront $\frac{9}{16}$ et non $\frac{9}{10}$ du prix de la livre.
- d) Le prix minimum d'une quantité quelconque d'un médicament livré ou dispensé est de 5 centimes.
- e) Pour chaque médicament demandé et préparé de nuit (conf. art. 10, chiffre 6) il sera demandé 50 cent. en sus du prix ordinaire.

23 août
1866.

Art. 16.

Les opérations pharmaceutiques ordinaires sont taxées
comme suit :

	Cts.
1. <i>Décoction.</i> Décoction simple ou infusion avec un liquide chaud jusqu'à 8 onces de colature inclusivement	20
De 8 a 16 onces	30
Pour chaque livre suivante	20
Une décoction avec réduction au $\frac{1}{4}$ ou à la moitié du liquide employé se paie le double de la décoction simple.	
2. Les <i>infusions</i> avec un liquide chaud se paient comme la décoction, celles avec un liquide froid les $\frac{2}{3}$ de ce prix.	
3. <i>Solution</i> chaude d'une ou de plusieurs substances jusqu'à 8 onces	15
Pour chaque quantité de 6 onces en sus	5
Solution froide $\frac{2}{3}$ du prix de la chaude.	
4. <i>Emulsion</i> , jusqu'à 8 onces inclusivement.	20
Pour chaque quantité de 6 onces en sus	10
5. <i>Préparation de gelée</i> , jusqu'à 6 onces inclusivement	40
Pour 6 onces suivantes chaque fois	25
6. <i>Préparation d'électuaires</i> , jusqu'à 6 onces inclusivement	15
Pour chaque quantité de 6 onces en sus	5
7. <i>Emplâtres.</i> Mélange de deux ou plusieurs emplâtres, jusqu'à 1 once inclusivement	10
Pour chaque once suivante	5
Pour étendre la masse jusqu'à 4 □'' inclusivement, 15 centimes; de 4 □'' — 25 □''	30
Pour chaque quantité de 25 □'' en sus	15

	Cts.	23 août 1866.
Pour la peau ou l'étoffe en soie employée, même taxe que pour étendre; pour la toile $\frac{1}{3}$ de ce prix.		
8. <i>Pilules et trochisques (tablettes)</i> : jusqu'à 60 pièces	30	
Pour chaque quantité de 60 pièces en sus	40	
Les poudres de prix à consperger peuvent être taxées à part.		
9. <i>Préparation de poudres.</i> Mélange d'une poudre fine non-divisée	15	
Mélange de poudres grossières ou d'espèces, jusqu'à 12 onces inclusivement	15	
Pour chaque quantité de 12 onces en sus	5	
Mélange et division de poudres, y compris les capsules et la boîte, jusqu'à 8 paquets inclusivement	30	
De 9 à 16 paquets	50	
Chaque paquet suivant	2	
10. <i>Saturation</i>	15	
11. <i>Onguents.</i> Mélange à froid, jusqu'à 4 onces inclusivement	15	
Pour chaque quantité de 4 onces en plus.	5	
Mélange à chaud, la moitié en sus.		

Art. 17.

Les vases avec fermeture et signature se paient d'après les prix courants.

Art. 18.

Examen chimique légal.

Si le pharmacien a à examiner plusieurs objets pour le même cas, et qu'il faille pour chacun un examen particulier, il portera en compte pour chacun d'eux la

23 août
1866.

taxe d'examen; en revanche le rapport se paiera conformément à l'art 13, chiffres 109 et 110.

Art. 19.

Chaque expert reçoit, y compris un examen éventuel avec des instruments d'optique et les réactifs employés :

- | | Fr. |
|---|-----|
| a) Pour un examen simple ne demandant pas plus de deux heures de temps | 5 |
| b) Pour des analyses plus étendues, des honoraires calculés dans la proportion de 30 fr. par jour de travail de 8 heures. | |

C. Tarif des vétérinaires.

a. *Fonctions de la pratique particulière.*

Art. 20.

	De Fr. à Fr.	
Opérations, non compris la visite, le voyage, etc.		
1. Opérations simples	1 ¹ / ₂	—
2. » difficiles	5	10
3. » obstétricales	5	15

Art. 21.

Les médicaments seront taxés d'après les principes exposés au titre B.

Art. 22.

4. Une consultation au domicile du vétérinaire, y compris la recette 1/2 f
5. Les visites et autres soins se paient d'après les taxes fixées à la section suivante.
6. Les mêmes fonctions accomplies de nuit (conf. § 10, chiffre 6) se paient le double.

b. *Fonctions et opérations par ordre des autorités.*

23 août
1866.

Art. 23.

Indemnités de distance et de temps.

De Fr. à Fr.

Le vétérinaire reçoit pour chaque course, aller et retour compris :

7.	pour $\frac{1}{4}$ — $\frac{1}{2}$ lieue de distance	1	—
8.	» $\frac{1}{2}$ — 1 » » »	2	—
9.	» chaque lieue en sus	2	—
10.	Si les courses peuvent se faire en chemin de fer ou en bateau à vapeur, on comptera, pour les distances de plus d'une lieue du domicile du vétérinaire, la perte de temps, à raison de 1 fr. pour chaque heure d'après le temps employé par les trains ordinaires, et, en outre, le prix d'une place de seconde classe pour l'aller et le retour.		
11.	L'indemnité pour la distance du domicile à la station de départ et celle de la station d'arrivée au lieu de destination se paient d'après les taxes 7—9.		

Art. 24.

Examen d'animaux vivants.

L'indemnité pour l'examen de chevaux, de bêtes à cornes, de porcs, de chiens et de chats, est de :

12.	Pour une seule pièce	1	50
13.	» chaque pièce suivante, jusqu'à 5 inclusivement	—	30
14.	» 6 — 10 pièces, $\frac{1}{4}$ de journée	3	—
15.	» 11 — 20 » $\frac{1}{2}$ » »	6	—
16.	» 21 — 40 » $\frac{3}{4}$ » »	9	—

23 août
1866.

Fr. Ct.

- | | | |
|---|----|---|
| 17. Pour plus de 40 pièces, autant qu'il est possible d'examiner en un jour, une journée entière | 12 | — |
| 18. Pour l'examen des moutons, des chèvres, de la volaille, il ne sera payé que la moitié de ces taxes, par exemple, une journée entière pour l'examen d'au moins 84 pièces. | | |
| 19. Indépendamment de l'indemnité de voyage fixée par l'art. 23 et de l'indemnité allouée pour le rapport par l'art. 27, un vétérinaire chargé d'inspecter à un poste fixe, tout ou partie du bétail amené à un marché, recevra, pour le temps qui s'est écoulé depuis le matin jusqu'à midi, 1/2 journée | 6 | — |
| 20. Pour chaque heure du même jour en sus jusqu'à la taxe fixée pour la journée entière. | 4 | — |

Art. 25.

Examen d'animaux morts.

- | | | |
|---|---|------|
| 21. Examen d'un animal mort, avec autopsie | 5 | — 10 |
| 22. S'il y en a plus de deux à examiner, les honoraires seront de 1/4 de journée à une journée entière, suivant le temps employé. | | |

Art. 28.

Désinfection.

- | | | |
|--|--|--|
| 23. Pour surveiller et diriger le nettoyage et la désinfection d'une écurie et de ses accessoires d'après l'art. 10 de l'ordonnance du 31 décembre 1836 et les | | |
|--|--|--|

	Fr.	Ct.	
dispositions analogues, outre les frais de voyage et l'indemnité pour le rapport	5	—	23 août 1866.
24. Les instruments et substances nécessaires à la désinfection (chlorure de chaux, etc.) sont aux frais du possesseur de l'étable.			

Art. 27.

Rapports.

25. Dénonciation par écrit de l'existence d'une maladie contagieuse chez un ou plusieurs animaux	1	—	
26. Rapport sur l'état sanitaire d'un ou de plusieurs animaux examinés le même jour	1 1/2	— 5	
27. Procès-verbal d'autopsie avec rapport motivé	3	— 5	
28. La Direction de l'Intérieur est de plus autorisée à rétribuer des rapports détaillés et bien faits, d'après leur importance et leur volume (à teneur de l'art. 13, chiffres 109 et 110); il en est de même des services extraordinaires rendus, par exemple, lors d'épizooties. En revanche, la Direction doit renvoyer les rapports sans valeur.			

Art. 28.

Toute espèce de traitement vétérinaire a lieu aux frais du propriétaire des animaux; il n'est rien bonifié à cet effet par l'Etat, à moins que le traitement en question n'ait eu lieu à sa réquisition expresse.

23 août
1866.

Art. 29.

Fonctions légales.

29. Dans un cas civil ou pénal, le vétérinaire pourra demander le double de la taxe fixée pour les fonctions énumérées aux articles 24 et 25. En revanche, l'indemnité de voyage et de rapport se paie en conformité des art. 25 et 27.

D. Tarif pour les dentistes.

Art. 30.

Opérations.

	De Fs. à Fr.	
1. Extraction d'une dent ou d'une racine	1	5
2. » de plusieurs dents avec emploi d'anesthésiques sous la surveillance d'un médecin, les honoraires de celui-ci compris	10	20
3. Pour plomber une dent avec de l'or .	5	10
4. » » » » avec d'autres substances .	2	5
5. » nettoyer les dents	2	5
6. Cautérisation d'une dent	1	2
7. Pour limer les dents, si cette opération se fait isolément	2	5

Art. 31.

Travaux de prothèse (y compris les substances employées).

8. Râtelier complet, avec plaques en or, ressorts en spirale et dents à tubes .	400	500
---	-----	-----

	De Fr.	à Fr.	23 août 1866.
9. Ratelier complet en caoutchouc	200	300	
10. Dents artificielles avec de larges crochets ou à onction	15	20	
11. Une dent à pivot ou à crochets	10	15	
12. Pièces en vulcanite, par dent	10	15	

E. Tarif pour les sages-femmes.

Art. 32.

1. Pour soins donnés lors d'un accouchement, facile ou non, d'un enfant ou de jumeaux, avec ou sans secours de l'art, de jour ou de nuit, etc., y compris les soins et secours éventuels jusqu'au 14 ^e jour des couches	10	25
2. Soins donnés par les sages-femmes à des personnes non soignées dans le moment comme accouchant ou comme étant en couches :		
<i>a)</i> Un lavement, une injection, une application de la sonde	1/2	1 1/2
<i>b)</i> Application de ventouses, de sangsues, saignée, examen obstétrical, introduction ou extraction d'un pessaire	1	2
3. Pour s'éloigner à une distance d'une lieue et plus, la sage-femme a droit au double.		
4. Pour un certificat	1	3

23 août
1866.

F. Opérations de petite chirurgie.

Art. 33.

- | | | |
|---|-----|---|
| 1. Extraction d'une dent ou d'une racine | 1/2 | 1 |
| 2. Excision d'un cor aux pieds | 1 | 2 |
| 3. Les autres opérations se paient d'après
l'art. 32, chiffres 2 et 3. | | |

III. Dispositions finales.

Art. 34.

Le présent tarif entre immédiatement en vigueur ; il sera inséré au Bulletin des lois, et il en sera délivré en outre un exemplaire à tous les membres du corps médical.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures sur la matière, qui ne sont pas en harmonie avec le présent tarif, notamment :

1. Les articles 4 et 6 du règlement du 28 mars 1853, concernant les frais criminels, de justice et de prison.
2. } Le tarif du 13 décembre 1843, réglant les émoluments dus aux vétérinaires pour fonctions de police sanitaire.
3. Les circulaires de la Direction de l'Intérieur ayant trait à ce tarif, en date du 1^{er} novembre 1848 et du 8 janvier 1849.

4. L'arrêté du Conseil de santé, du 22 septembre 1827, concernant les chirurgiens pédicures. 23 août 1866.
Berne, le 23 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

22 août,
10 septembre
1866.

DÉCLARATION

relative

à la Convention du 30 juin 1864 entre la Suisse et la France, sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, insérée page 221 du Bulletin des lois de l'année 1865 (Tome IV de la nouvelle série).

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, désirant assurer l'exécution des art. 8 et 9 de la Convention du 30 juin 1864 sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus que les art. 8 et 9 de ladite Convention recevront leur application, dans les deux pays, à partir du 1^{er} septembre de la présente année.